

Depuis la fin de la guerre froide, on réfléchit beaucoup aux voies et aux moyens de résoudre pacifiquement les conflits qui opposent les États entre eux ou les États et des entités non étatiques. Régler les différends par des voies pacifiques signifie renoncer à une autre option : le recours à la force, avec ses terribles effets sur la vie des individus et la société civile. Bien sûr, la Charte des Nations Unies met les États dans l'obligation de « ... [s'abstenir], dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État... ». Deux publications récentes mettent en évidence cette préoccupation majeure de politique internationale: Agenda pour la paix, de Boutros Boutros-Ghali (1992, et son Supplément de 1995) et le rapport de la Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers (1997). En outre, une abondante littérature permet de mieux comprendre les divers aspects du règlement pacifique des conflits et propose des mesures permettant d'atteindre cet objectif.

Ce nouveau numéro de la Revue examine les possibilités et les limites de l'action préventive sous l'angle de la politique et du droit humanitaires. Il faut toutefois préciser dès le départ que notre intention n'est pas de traiter le vaste domaine couvert par la recherche qui est menée aujourd'hui en matière de prévention des conflits et de leur règlement pacifique en général. Empêcher un conflit d'éclater n'est ni le but du droit international humanitaire ni un objectif réaliste pour les « humanitaires ». Et plus particulièrement, mettre fin à des conflits — une entreprise nécessairement de nature politique — ne fait pas partie du mandat des organisations humanitaires, y compris le CICR. La question qui peut donner lieu à discussion est plutôt la suivante: quelle contribution la politique, l'action ou le droit humanitaires

peuvent-ils apporter pour réduire le nombre de victimes parmi les populations qui ne participent pas à l'effort de guerre, en particulier les civils, et pour limiter la destruction des biens civils, surtout l'infrastructure du pays ? En d'autres termes, comment faire pour éviter que des violations graves du droit international humanitaire soient commises dans les conflits armés ? Il convient de relever que cette action humanitaire peut aussi avoir pour effet de contribuer à préserver les conditions de paix ou à faciliter le retour à la normale, possibilité qu'il faudrait étudier plus en détail.

La première partie du présent numéro de la Revue, qui est aussi la plus importante, est composée d'articles sur les contributions que peuvent apporter diverses disciplines dans le but de limiter les dommages infligés dans un conflit armé. Dans la seconde partie, le lecteur trouvera une série de textes portant sur différents sujets, tous liés à la politique, à l'action et au droit humanitaires.

LA REVUE